



Instructions relatives à l'organisation de marchés de moutons publics surveillés

Conditions relatives aux apports / inscription

- Concernant les apports sur les marchés de moutons publics surveillés, les animaux des catégories LA, SM 2, SM 4-8 et WP sont autorisés.
- Les animaux doivent être annoncés par le producteur (exploitation de provenance) ou par le four-nisseur dans les délais impartis auprès de l'organisateur du marché compétent.
- Seuls sont commercialisés les animaux portant des marques auriculaires BDTA correspondant aux instructions techniques concernant le marquage des animaux à onglons du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Les numéros BDTA des différents animaux doivent figurer sur le document d'accompagnement ou être inscrits sur une liste d'animaux séparée.
- Seuls peuvent être amenés des animaux exempts d'épizootie à déclaration obligatoire. Les animaux malades ou blessés ne peuvent pas être apportés sur le marché de moutons. Cette règle s'applique également pour les animaux traités par médicaments pour lesquels le délai d'attente n'est pas encore échu. Si, après l'achat, la présence d'un médicament ou une maladie est démontrée, le producteur (détenteur d'animaux) est tenu pour responsable.
- L'organisateur du marché est responsable que, seuls des animaux aptes à être présentés sur le marché soient apportés (état de santé, aptitude au transport).
- Tous les animaux apportés sur le marché doivent être achetable par tous les acheteurs intéressés lors de la mise en adjudication.
- Si des animaux sont apportés par un transporteur ou un marchand pour le compte d'un producteur (détenteur d'animaux), le producteur (détenteur d'animaux) doit être présent lors de la mise en adjudication sur la place de marché. Une exception à cette règle de présence est faite pour les transports communs réciproques entre producteurs.
- L'organisateur du marché doit envoyer à Proviande la liste des animaux annoncés au plus tard le vendredi de la semaine précédente (dispo@proviande.ch ou par fax au 031 309 41 99).

Infrastructure / Documents d'accompagnement

- L'organisateur du marché est responsable de la fourniture d'une infrastructure adaptée en tenant compte de la protection des animaux. Proviande doit être informée en cas de planification de nouveaux centres de commercialisation ou de transformations de places de marchés.
- Les informations concernant les durées de trajet y compris le chargement et le déchargement doivent être notées sur le document d'accompagnement. La responsabilité concernant l'intégralité des documents d'accompagnement incombe à l'organisateur du marché.

Taxation de la qualité / adjudication / décompte

- Les animaux sont taxés individuellement ou par groupes par les classificateurs de Proviande. La taxation de la qualité est basée sur l'Ordonnance de l'OFAG sur l'estimation et la classification des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine (RS 916.341.22).
- La mise en adjudication s'effectue par appel public sur la balance ou dans un endroit central.
- Le prix minimum correspond à celui du tableau actuel des prix AQ hebdomadaires de Proviande. Il est possible de procéder à des déductions pour l'affouragement et à des déductions de poids. Des déductions de prix correspondantes peuvent avoir lieu pour les animaux très sales.
- Les fournisseurs (vendeurs) n'ont pas le droit de faire des offres lors de la vente aux enchères de leurs propres animaux. Les personnes qui présentent des animaux mis aux enchères n'ont également pas le droit d'enchérir ces derniers.
- Le procès-verbal est établi au nom de l'acheteur qui a acheté l'animal aux enchères. Toute transmission ultérieure à un autre acheteur est interdite.



- Le paiement des animaux mis en adjudication via le marché est effectué directement au détenteur d'animaux figurant sur le document d'accompagnement.
- Les animaux attribués sont toujours décomptés par Proviande.
- Seuls les animaux achetés aux enchères conformément aux instructions sur des marchés de moutons publics surveillés, servent de base pour les contingents tarifaires.

Attribution

- Si aucune offre n'est faite lors de la mise en adjudication pendant les périodes de prise en charge fixées, l'animal est pris en charge par Proviande puis attribué à une maison de commerce autorisée à importer.
- Les informations et les dates sont consignées dans un procès-verbal et servent de base pour le décompte.
- Conformément à l'Ordonnance sur le bétail de boucherie, art. 22, il n'est possible de faire valoir qu'une seule fois un animal comme prestation indigène. C'est la raison pour laquelle les animaux portant des marques auriculaires entaillées qui ont déjà été apportés et achetés aux enchères sur un marché de moutons public sont exclus de l'obligation de prise en charge.